

**L'hon. M. Fleming:** Aux termes de la loi sur l'administration financière, le Conseil du Trésor est autorisé à rayer les réclamations de moins de \$1,000.

**M. Benidickson:** Je veux dire, faire rapport dans les comptes publics...

**L'hon. M. Fleming:** Oui.

**M. Benidickson:** ...toute dette de plus de \$1,000 de la même façon que dans le cas des remises de droits de douane et de taxes d'accise où il faut faire rapport de tout ce qui dépasse \$1,000. Y a-t-il quelque disposition aux termes de la loi sur l'administration financière qui exige de publier ces radiations dans les comptes publics?

**L'hon. M. Fleming:** Je ne dirai pas que toute dette rayée est indiquée au complet dans les comptes publics, mais on y donne les détails des radiations sous forme de réduction des réclamations de la Couronne.

(Le crédit est adopté.)

683. Pour disposer que l'alinéa c) du paragraphe (4) de l'article 8 de la Loi sur la pension du service public, modifiée par l'article 6 du chapitre 38 des Statuts du Canada de 1960, soit censé avoir été en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1954, \$1.

**M. Benidickson:** Aux postes 683, 684, 685 et 686, nous étudions les crédits d'un dollar dont j'ai parlé, bien que je n'en sois pas aussi justifié que lorsque j'ai soulevé la question à l'égard du poste 658, le premier des crédits supplémentaires. Je me préoccupe de ces crédits parce que je les soupçonne d'avoir l'effet d'une loi ou peut-être de modifier un statut de telle façon que ces crédits s'ils sont adoptés, n'auront plus à être soumis chaque année à l'attention du Parlement. Il ne serait pas nécessaire qu'ils soient soumis chaque année au Parlement et, évidemment, aucun amendement à la loi elle-même n'est présenté sous forme de bill. Cependant, certains de ces postes ont un effet qui dépasse la durée d'une année. Ai-je raison de le croire?

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur le président, nous devrions, je crois, étudier ces postes un par un. Le poste n° 683 a pour objet de donner un effet rétroactif jusqu'à 1954 à l'un des amendements apportés à la loi sur la pension du service public, adopté au cours de la session de 1960. L'honorable député se souviendra, j'en suis sûr, des modifications qui ont été apportées à l'article 8 de la loi, l'an dernier.

On a demandé si ces modifications ne devraient pas être rétroactives. On pourrait appeler cela un geste de générosité de la part du Parlement.

**M. Benidickson:** Je m'intéresse beaucoup plus aux effets futurs de ces modifications.

**L'hon. M. Fleming:** Elles auront un effet, à l'avenir, seulement dans le sens qu'elles

auront permis un effet rétroactif à la modification de 1960, de façon qu'elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954, et ces avantages seront accessibles à ceux dont les réclamations, aux termes de l'article 8 de la loi, auraient été formulées entre 1954 et 1960. Je serais le premier à admettre qu'il eût été préférable que cette question fût réglée à ce moment-là. Cependant, dans les circonstances, on a jugé que c'était là la façon la plus directe d'atteindre le but maintenant, vu que le nombre de ceux que vise ce poste est très petit.

**M. Benidickson:** Le nombre étant très petit, c'est une excuse d'avoir négligé de présenter un bill modificateur.

**L'hon. M. Fleming:** La conséquence de ce...

**M. Benidickson:** Il semble que nous ayons oublié quelque chose lorsque nous étions saisis du bill modificateur, en 1960. Il se peut que ce soit la manière facile d'atteindre le but, monsieur le président, mais je prétends que c'est une façon indirecte de légiférer, chose qu'on a critiquée dans le passé. Ce poste aura le même effet que si un bill tendant à modifier la loi sur la pension du service public avait été présenté, parce que l'an prochain il ne sera pas nécessaire d'avoir un poste de ce genre dans les crédits. Les proposés à l'administration pourront considérer ce poste comme un bill modificateur approuvé par le Parlement.

Comme je l'ai signalé au comité, le danger de ce genre de crédit, c'est qu'il aura exactement le même effet que si nous avions un bill officiel tendant à modifier une loi approuvée par le Parlement. Ce poste ne figurera pas à l'index de nos statuts, de sorte qu'il sera difficile aux membres du Parlement de trouver cet amendement. Les spécialistes de ces questions, évidemment, auront, dans leur bureau, une référence à un poste obscur au crédit supplémentaire n° 5 de la session de 1961. Les autres qui chercheront pareille autorité, cependant, ne pourront la trouver aussi facilement. Je soutiens que c'est une façon plutôt obscure de légiférer.

**L'hon. M. Fleming:** Je n'ai que deux brèves observations à faire. La première, c'est qu'on vient de dire que ces amendements figureront dans un index aux statuts. La seconde, c'est que la proposition est d'ordre financier. Cela veut dire, en fait, qu'on est autorisé à accorder une renonciation. C'est pourquoi il est tout à fait convenable de procéder par voie d'amendement aux crédits.

Ce poste-ci, qui porte le n° 683, a pour objet d'autoriser et de rendre valides les paiements remboursés sur le compte de pension de retraite. Sont prévus ici les cas où les paiements pourront être remboursés aux employés qui